

Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

819 rue Roy Est, Montréal (Québec) H2L 1E4; téléphone : (514) 598-5533; télécopieur : (514) 598-5283

PLATE-FORME RÉSUMÉE

Attendu que :

- Le tabac est un produit mortel.
- La nicotine contenue dans la cigarette crée une dépendance qui restreint la liberté d'arrêter de fumer.
- Au moins 40 produits chimiques présents dans la cigarette sont des toxiques et provoquent le cancer.
- Chaque jour, 30 Québécois (soit plus de 10 000 personnes par an) décèdent d'une maladie causée par l'usage du tabac.
- La fumée de tabac est le plus important polluant de l'air intérieur, et on estime qu'il est responsable du décès annuel de 100 non-fumeurs au Québec.
- La réduction du tabagisme représente l'action préventive la plus bénéfique pour la santé et la prolongation de la vie.

la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac réclame des mesures visant à :

⇒ PROTÉGER LA POPULATION DE LA FUMÉE DE TABAC

- obliger tout milieu de travail à protéger son personnel, ses clients, ses fournisseurs et ses visiteurs de la fumée secondaire du tabac
- interdire complètement de fumer dans les endroits publics (écoles, garderies, hôpitaux, centres pour jeunes, ministères, sociétés d'état, municipalités, commerces, services, restaurants) et dans les milieux de travail (entreprises privées) en permettant des fumeurs ventilés indépendamment

⇒ PRÉVENIR L'ADOPTION DU TABAGISME CHEZ LES JEUNES ET CONTRÔLER LA MISE EN MARCHÉ DU TABAC

- interdire la vente de toutes les formes de produits du tabac aux mineurs (preuve d'âge obligatoire)
- contrôler la fabrication, la vente et la mise en marché du tabac afin de :
 - réglementer la teneur de certains composants (ex. nicotine)
 - contrôler la vente par les détaillants
 - interdire les ventes dans les milieux d'éducation; par le biais de distributrices; en quantité de moins de 20 cigarettes; à l'aide de présentoirs libre-service; dans les pharmacies
 - interdire toute forme de promotion des marques de cigarettes

⇒ FAVORISER LA CESSATION CHEZ LES FUMEURS QUI LE DÉSIRENT

- inclure les aides thérapeutiques de cessation dans la liste des médicaments couverts par le plan québécois d'assurance-médicaments; permettre aux fumeurs de déduire, pour fins d'impôts sur le revenu, les frais liés à l'utilisation d'un programme de cessation

⇒ INSTAURER DES MESURES D'APPUI À LA LOI

- reconnaître dans un cadre législatif la nature dangereuse du tabac et la nature toxicomanogène (qui engendre une dépendance) de la nicotine
- établir un échéancier progressif de l'implantation de la loi selon les milieux visés
- créer des mesures d'inspection et de renforcement nécessaires au respect de la loi (instance gouvernementale, inspections, sanctions, système de permis auto-financé)
- verser une part appropriée des revenus gouvernementaux provenant du tabac pour financer les activités culturelles et sportives affectées par l'interdiction de promotion des marques, des campagnes d'éducation et d'information, des programmes de prévention, des recherches et des coûts de santé attribuables au tabac



Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

819 rue Roy Est, Montréal (Québec) H2L 1E4; téléphone : (514) 598-5533; télécopieur : (514) 598-5283

PLATE-FORME

1) PROTÉGER LA POPULATION DE LA FUMÉE DE TABAC

- a) Obliger tout milieu de travail à protéger son personnel, ses clients, ses fournisseurs et ses visiteurs de la fumée secondaire du tabac
- b) Interdire complètement de fumer dans divers lieux, notamment :
 - les milieux d'éducation : écoles primaires et secondaires (incluant les terrains), CÉGEPS, universités ainsi que les propriétés utilisées par ces institutions
 - les garderies : tout lieu utilisé pour les services de garde en garderie, haltes-garderies, jardins d'enfants, garderies en milieu scolaire, résidences privées agréées pour les services de garde en milieu familial, etc.
 - les centres pour jeunes et milieux fréquentés par les jeunes: maisons de jeunes, centres sportifs, salles de quilles, etc.
 - les milieux de santé et de services sociaux : hôpitaux, CLSC, centres jeunesse, etc. - avec possibilité d'espaces pour fumer avec ventilation indépendante à l'intention de clientèles particulières (ex. patients psychiatriques, etc.)
 - les organismes gouvernementaux, paragouvernementaux et municipaux : ministères, immeubles administratifs des commissions scolaires, sociétés d'état, hôtels de ville, arénas, etc.
 - les milieux commerciaux et les centres de services accessibles au public : commerces, centres commerciaux, institutions financières, magasins, boutiques, magasins d'alimentation, magasins-entrepôts, cabinets de services professionnels, etc.
 - les milieux de travail (entreprises privées), à moins qu'on y trouve des espaces pour fumeurs ventilés de façon indépendante
 - les transports publics : autobus, véhicules scolaires, etc.
 - les restaurants, selon un échéancier progressif
- c) Réserver au moins 50% de l'espace aux non-fumeurs dans les commerces reliés à l'alcool ou aux jeux s'adressant à une clientèle adulte (bars, tavernes, discothèques, salles de billard, etc.)

2) PRÉVENIR L'ADOPTION DU TABAGISME CHEZ LES JEUNES ET CONTRÔLER LA MISE EN MARCHÉ DU TABAC

- a) Interdire la vente de toutes les formes de produits du tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans (preuve d'âge obligatoire) - Loi québécoise



b) Améliorer le contrôle de la fabrication, de la vente et de la mise en marché du tabac

- i) Adopter un cadre législatif n'autorisant les activités liées au tabac qu'à des conditions édictées par voie de lois ou de règlements (cadre permissif)
- ii) Contrôler la fabrication du tabac en réglementant la teneur de certains composants et caractéristiques (ex. : nicotine)
- iii) Contrôler la vente faite par les détaillants par le biais de :
 - l'affichage aux points de vente de l'interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs ainsi que des informations en matière de santé
 - un registre des détaillants autorisés à vendre des produits du tabac (incluant tous les points de vente)
 - un système de permis et de contrôle autofinancé
- iv) Interdire la vente de tabac :
 - dans les établissements gouvernementaux, paragouvernementaux et municipaux : milieux de santé, d'éducation, sociétés d'état, etc. avec des exceptions spécifiques, par exemple pour les milieux de vie
 - dans les pharmacies et tout commerce comprenant une pharmacie
 - par le biais de distributrices, incluant les distributrices contrôlées à distance
 - en quantité de moins de 20 cigarettes
 - à l'aide de présentoirs libre-service
- v) Interdire toute forme de promotion :
 - interdiction de la publicité liée au tabac ou aux marques de cigarettes
 - interdiction d'utiliser le nom d'une marque sur des objets autres que des produits du tabac
 - interdiction d'associer le nom d'une marque, ou de toute variante susceptible de l'évoquer, à toute forme d'ouvrage, d'activité ou d'événement culturel, sportif ou social (commandite d'événement, nom de lieu, etc.)
 - emballage neutre et identique pour toutes les marques ; instituer, en plus des messages de santé, des messages québécois faisant la promotion des dispositions de la loi
 - retrait des étalages et présentoirs promotionnels chez les détaillants
- vi) Interdire le financement direct ou indirect d'organismes de santé et de services sociaux par l'industrie du tabac

3) FAVORISER LA CESSATION CHEZ LES FUMEURS QUI LE DÉSIRENT

- a) Inclure les aides thérapeutiques de cessation dans la liste des médicaments couverts par le plan québécois d'assurance-médicaments
- b) Permettre aux fumeurs de déduire, pour fins d'impôts sur le revenu, les frais reliés à l'utilisation d'un programme de cessation

4) INSTAURER DES MESURES D'APPUI À LA LOI

- a) Reconnaître dans un cadre législatif approprié la nature dangereuse du tabac et la nature toxicomanogène (qui engendre une dépendance) de la nicotine contenue dans le tabac (en s'inspirant de la *Loi sur les produits dangereux* et la *Loi sur les aliments et drogues*)
- b) Établir un échéancier progressif de l'implantation de la loi adaptée aux particularités des milieux visés, tout en fixant une date limite pour l'entrée en vigueur complète et définitive de la législation
- c) Créer des mesures d'inspection et de renforcement nécessaires au respect de la loi
- système d'inspection administré par une instance gouvernementale
 - procédure de recours pour les cas où l'interdiction de fumer n'est pas appliquée
 - sanctions appropriées pour les individus et organisations qui ne respectent pas les interdictions de fumer
 - un système de vérification des mesures s'appliquant aux détaillants prévoyant des amendes et/ou la suspension du permis de vente en cas d'infractions répétées
 - système de permis permettant de couvrir les coûts administratifs de la loi
- d) Verser une part appropriée des revenus gouvernementaux provenant du tabac pour:
- financer les activités culturelles et sportives pouvant être affectées par l'interdiction de promotion des marques
 - financer des campagnes d'éducation et d'information sur le tabac et ses effets, sur la promotion d'habitudes de vie sans tabac, ainsi que sur les fondements et le contenu de la législation
 - financer des programmes de prévention et de support à la cessation
 - financer des recherches sur des aspects particuliers du tabagisme au Québec
 - financer une partie des coûts de santé attribuables au tabac